

République du Niger
Agence de Régulation
des Marchés Publics



Champ d'application Différents modes de passation des marchés publics

Contact : (+227) 20 72 35 00

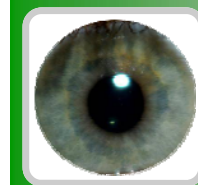
*Consultez les Avis Généraux et les décisions
du Comité de Règlement des Différends (CRD)*

sur : www.arpmp-niger.org

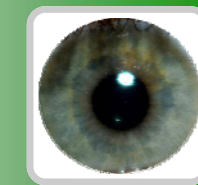


Marchés Publics

Hebdomadaire de l'Agence de Régulation des Marchés Publics du Niger - N°300 du 16 au 23 Avril 2019



AVIS GENERAUX :



Plan Prévisionnel Annuel de
Passation des Marchés Publics 2019

- COMMUNIQUE DE L'ARMP
- MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ELEVAGE
- UNIVERSITE DE TAHOUA



**LE COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**



DECISIONS DU CRD

COMMUNIQUE DE L'ARMP	3
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE	4-15
UNIVERSITE DE TAHOUA	16-19
LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS	20-31



Journal des Marchés Publics

BP : 725 - Niamey - Tél : (00227) 20 72 35 00
Email : armp@intnet.ne

Directeur de Publication

M. Ibrahim Allassane

Directrice de la Rédaction

Mme Zourkaleini Zara

Comité de Rédaction

Mme Zourkaleini Zara

M. Adamou Tahirou

M. Soumana Yacouba

M. Amadou Maman Rabiou

M. Almoctar Mahamane

Conception & Impression

La GIN : BP : 383 Niamey - Tél. : 20 73 30 91

Tirage :

300 exemplaires

Abonnement/Distribution

ARMP : Tél : 20 72 35 00



DECISION DU CRD

Décision N° 007/ARMP/CRD

Du 17 janvier 2019 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général des Ets AMI SERVICES PLUS contre la Centrale d'Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles (CAIMA) suivant AOIn° 04/2018/MAG/EL/CAIMA, portant acquisition de 10 000 tonnes d'aliments pour bétail. (suite 1 et fin)

Général de AMI SERVICES PLUS, faisant suite à la lettre de notification, introduisait un recours préalable auprès de la CAIMA, Autorité Contractante, pour contester le motif du rejet de ses offres en expliquant,

Que pour ce qui est du lot 1, relatif à la fourniture de 3000 tonnes d'aliments pour bétails, il a bien mentionné à la page 11 de son offre que « les sacs seront en propylène neufs de première qualité au moment de la vente, contenant 50 kg poids net de produit. En cas d'insuffisance de poids constatée, nous nous engageons à fournir le complément » ;

Qu'en plus, l'année de production et l'origine du produit seraient indiquées sur l'emballage ;

Qu'enfin, le sac porterait aussi l'adresse et le logo de la CAIMA ;

Que concernant le lot 4 relatif à 1000 tonnes de tourteau de graine de coton, il aurait mentionné à la page 12 de son offre, les mêmes propositions que pour le lot 1 ;

Que pour le lot 5 relatif à 1000 tonnes de luzerne ou alfafa, il aurait repris la même proposition concernant l'état du sac de conditionnement ;

Qu'en conséquence, il a demandé à la Personne Responsable du Marché de reconsidérer sa décision d'attribution de ces marchés pour faire reprendre les travaux de l'évaluation afin de prendre en compte ces éléments d'appréciation ;

Attendu qu'en réponse au recours préalable, la Personne Responsable du Marché a, par lettre n°003/CAIMA/DG/SG/RMP/2018 du lundi 07 janvier 2019, rappelé au requérant que la section V du DAOI, Cahier des Clauses Techniques en son point 3, demande aux candidats de préciser les spécifications techniques du produit qu'ils proposent, mais aussi comment ils comptent présenter les sacs ;

Que pour cela, un modèle a été fourni et il s'agit pour le soumissionnaire de le renseigner, en présentant en face des spécifications techniques demandées, les spécifications techniques des produits qu'ils proposent ;

Qu'il ajoute que les offres du requérant pour les lots 1, 4 et 5 n'ont pas été retenues parce qu'il n'a pas respecté le modèle fourni ;

Qu'ayant reçu une réponse non satisfaisante à son recours préalable, de la part de la Personne Responsable du Marché, le Directeur Général de AMI SERVICES PLUS a, par lettre en date du mercredi 09 janvier 2019, reçue le jeudi 10 janvier 2019 sous le n°0093 (003) au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, introduit un recours contentieux auprès dudit Comité, en évoquant les mêmes motifs ;

Sur la recevabilité du recours :

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 166 du Code des Marchés Publics qu'*en l'absence de décision favorable dans les cinq (05) jours ouvrables suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois(03) jours ouvrables pour présenter un recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends en matière d'attribution des marchés publics* ;

Attendu que le requérant a exercé son recours préalable à l'attention de la Personne Responsable du Marché par lettre du 26 décembre 2018 ;

Qu'à compter de cette date, la Personne Responsable du Marché dispose de cinq (5) jours ouvrables pour répondre à ce recours ;

Qu'ainsi, elle avait jusqu'au jeudi 03 janvier 2019 pour notifier sa réponse au requérant ;

Qu'à la date sus-indiquée, qu'il y a eut réponse ou pas à son recours préalable, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrables, soit les 4, 7 et 8 janvier 2019, pour déposer un recours contentieux auprès du Comité de Règlement des Différends ;

Attendu que son recours contentieux a été reçu le jeudi 10 janvier 2019 sous le n°0093 (003) au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends ;

Attendu qu'en exerçant le recours contentieux seulement le 10 janvier 2019, soit deux (2) jours après l'expiration du délai prévu par l'article 166 du Code des Marchés Publics sus-indiqué, le recours doit être déclaré irrecevable ;

Qu'il y a dès lors lieu de déclarer son recours irrecevable en la forme pour forclusion;

PAR CES MOTIFS :

1. Déclare **irrecevable** en la forme, le recours contentieux introduit par le Directeur Général des Ets AMI SERVICES PLUS pour non-respect des dispositions de l'article 166 du Code des Marchés Publics relatives au recours contentieux, sans qu'il soit nécessaire d'examiner le fond ;
2. Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation ;
3. Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général des Ets AMI SERVICES PLUS, ainsi qu'à la Centrale d'Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles (CAIMA), la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 17 janvier 2019

**LE COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS****Décision
N° 007/ARMP/CRD**

Du 17 janvier 2019 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général des Ets AMI SERVICES PLUS contre la Centrale d'Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles (CAIMA) suivant AOIn° 04/2018/MAG/EL/CAIMA, portant acquisition de 10 000 tonnes d'aliments pour bétail..

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision dont la teneur suit :

Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en son audience du 17 janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient Monsieur OUMAROU MOUSSA, Président du Comité de Règlement des Différends et Messieurs GATI SEYBOU, MAMANE NAÏSSA SABIU, MALAM HAROUNA A. SIDIBE, MAMOUDOU MAÏKIBI et TAHER HASSANE, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;

En présence de Monsieur YAOU MAHAMA, Chef du Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

Vu la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;

Vu le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;

Vu le Décret n° 2016-187/PRN/PM du 27 avril 2016, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la Décision n°004/PCNR/ARMP du 08 août 2018, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la correspondance en date du 09 janvier 2019 du Directeur Général des ETS AMI SERVICES PLUS ;

Vu les pièces du dossier ;

ENTRE

Le Directeur Général des Ets AMI SERVICES PLUS, DEMANDEUR, d'une part ;

ET

La Centrale d'Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles (CAIMA), Autorité Contractante, DÉFENDERESSE, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

EN LA FORME**Faits et procédure et prétentions des parties :**

Attendu que par lettre n°00282/CAIMA/SG/RMP/2018 en date du vendredi 21 décembre 2018, le Directeur Général de la CAIMA, Personne Responsable du Marché, notifiât au Directeur Général de AMI SERVICES PLUS que ses offres pour les lots 1, 4 et 5 n'ont pas été retenues au motif qu'il n'aurait pas donné des précisions dans les spécifications techniques, notamment l'état du sac de conditionnement ;

Que par lettre du mercredi 26 décembre 2018, le Directeur



REPUBLIQUE DU NIGER

**Agence de Régulation
des Marchés Publics
ARMP**

Communiqué

Conformément aux dispositions de l'article 101 du **DECRET N°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public** qui stipule que « Dans les quinze (15) jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché, un avis d'attribution définitive est publié dans un support national et, le cas échéant dans un support communautaire », le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés publics (**ARMP**) invite les Autorités Contractantes à faire parvenir leurs avis d'attribution définitive pour publication au Journal des Marchés Publics dès diffusion du présent communiqué.



REPUBLIQUE DU NIGER
MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE
Plan de Passation des Marchés 2019



DONNEES SUR LA

Réf No. (1)	Objet du marché	PRM		GENERALITES			DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES				
				Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Accord DGCMP pour MNED (5)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)	Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (7)	Date non objection du PTF (8)	Date d'invitation à soumission (9)	Date ouverture des offres (10)
PRODAF (URGP) de ZINDER											
DONNEES SUR LA PASSATION DES MARCHES											
1	Acquisition de 800 kits caprins au profit des bénéficiaires des DIPE dans les PDE de Bandé, Doungou, Mirriah, Gayi et DTK	URGP/PRODAF ZINDER	prévision	DRP	PM	NA	06/03/19	13/03/19	10/04/19	23/04/19	08/05/19
			réalisation	DRP							
2	Acquisition de 900 kits volailles au profit des bénéficiaires de DIPE des PDE de Bandé, Guidimouni et Doungou	URGP/PRODAF ZINDER	prévision	DRP	PM	NA	10/04/19	17/04/19	NA	19/04/19	07/05/19
			réalisation	DRP							
3	Acquisition de 60 Tonnes de mil pour 6 GFS dans les PDE de Guidimouni, Bandé et Doungou	URGP/PRODAF ZINDER	prévision	DRP	PM	NA	04/02/19	11/02/19	NA	12/02/19	26/02/19
			réalisation	DRP							
4	Acquisition de 45 tonnes de mil pour les COGES des sites de CES/DRS	URGP/PRODAF ZINDER	prévision	DRP	PM	NA	04/02/19	11/02/19	NA	12/02/19	26/02/19
			réalisation	DRP							
5	Acquisition de 70 kits de matériel de mesure pour la conduite de l'ACAP	URGP/PRODAF ZINDER	prévision	DRP	PM	NA	08/01/19	15/01/19	NA	17/01/19	31/01/19
			réalisation	DRP							
6	Acquisition de 35,5 Tonnes de semences de démonstration pour la conduite de l'ACAP	URGP/PRODAF ZINDER	prévision	DRP	PM	NA	17/01/19	24/01/19	19/02/19	05/03/19	20/03/19
			réalisation	DRP							



Décision
N° 002/ARMP/CRD

du 08 janvier 2019 sur l'examen au fond du recours introduit par le Directeur Général des Ets MBM Sarl contre le Projet URGP/ProDAF/Diffa suivant AOO n° 02/18/URGP/ProDAF/DA, portant travaux d'aménagement de 150 ha dans les cuvettes oasiennes de Goudoumaria et Mainé-Soroa, dans la région de Diffa. (suite 2 et fin)

Que cependant, contrairement aux dires du requérant qui a expliqué avoir trouvé les deux (2) autres en réunion autour de la réponse à l'appel d'offres, le Directeur Régional du Génie Rural de Diffa a soutenu avoir trouvé les deux (2) soumissionnaires ensemble ;

Que le Directeur Général de l'entreprise BAANA serait dans son véhicule, causant avec le Directeur Général des Ets MBM lorsqu'il les avait trouvés ensemble ;

Qu'il se serait arrêté un moment pour les saluer avant de continuer s'asseoir devant une boutique se trouvant à côté de la Pharmacie Populaire ;

Attendu qu'il a catégoriquement nié les faits mis à sa charge par le requérant ;

Qu'à l'audience, Maître Djibo Ibrahim, Avocat à la Cour, a souligné il y a bien eu rencontre entre le Directeur Régional du Génie Rural de Diffa et le Directeur de l'entreprise BAANA avec pour objet d'aider cette dernière à peaufiner son offre de sorte qu'elle soit la moins disante ;

Qu'il a cependant reconnu que son client ne dispose d'aucune preuve matérielle irréfutable pour étayer ses soupçons ;

Attendu qu'à défaut d'apporter la preuve matérielle de ses allégations, le requérant ne peut faire valoir ses droits ;

Que dès lors, il y a lieu de confirmer l'attribution provisoire du lot 1 relatif à l'Appel d'Offres susvisé à l'Entreprise BAANA et de rejeter en conséquence le recours, comme étant non fondé ;

PAR CES MOTIFS,

1. Rejette, quant au fond, le recours contentieux introduit par le Directeur Général des Ets MBM, comme étant non fondé ;
2. Confirme les résultats du rapport final de la commission ad'hoc d'attribution de marchés ;
3. Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation ;
4. Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général des Ets MBM, ainsi qu'au Projet URGP/proDAF/Diffa, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 08 janvier 2019



Décision N° 002/ARMP/CRD

du 08 janvier 2019 sur l'examen au fond du recours introduit par le Directeur Général des Ets MBM Sarl contre le Projet URGP/ProDAF/Diffa suivant AOO n° 02/18/URGP/ProDAF/DA, portant travaux d'aménagement de 150 ha dans les cuvettes oasiennes de Goudoumaria et Mainé-Sorao, dans la région de Diffa. (suite 1)

Qu'il a été déclaré recevable par décision n°060/ARMP/CRD en date du 24 décembre 2018 du Comité de Règlement des Différends ;

Qu'il y a lieu de procéder à l'examen au fond ;

AU FOND :

Faits, procédure et Prétentions des Parties :

Attendu que les établissements MBM Sarl ont participé à un Appel d'Offres Ouvert National, lancé par le Projet URGP/proDAF/Diffa, portant travaux d'aménagement de 150 ha dans les cuvettes oasiennes de Goudoumaria et Mainé-Sorao, région de Diffa ;

Que par lettre n°LN85/2018/URGP/ProDAF/Diffa du vendredi 07 décembre 2018, le Coordinonateur du Projet URGP/ProDAF/Diffa, Personne Responsable du Marché, lui notifiait que son offre n'a pas été retenue pour avoir été classée 3ème pour le lot1 à l'issue de l'évaluation des offres financières ;

Attendu que par lettre du 12 décembre 2018, Monsieur le Directeur Général des Ets MBM Sarl, faisant suite à la lettre de notification, introduisait un recours préalable auprès du Projet URGP, Autorité Contractante, pour contester l'attribution du lot 1 à l'entreprise BAANA, pour violation de la déclaration sur l'honneur du soumissionnaire ;

Qu'il soutient à l'appui de son recours avoir aperçu le Directeur Régional du Génie Rural de Diffa en réunion avec le Directeur Général de l'entreprise BAANA, attribuaire provisoire du lot 1, autour de la réponse à l'appel d'offres susvisé, deux (2) jours avant la date d'ouverture des offres ;

Qu'il ajoute également que le service du Génie Rural de Diffa est le service assurant la maîtrise d'œuvre du marché en question et que, de surcroit, le Directeur dudit service est membre du Comité d'Experts Indépendant ;

Qu'il conclut que celui-ci ne peut, dans ces conditions, que favoriser le dossier de l'entreprise BAANA pour avoir aidé à l'élaboration et à la préparation de l'offre de cette entreprise ;

Attendu qu'en réponse au recours préalable, la Personne Responsable du Marché a, par lettre n°89/18/URGP/ProDAF/DA du 15 décembre 2018, précisé au requérant que les allégations qu'il a portées ne sont pas de nature à remettre en cause les résultats issus des travaux des Commissions d'ouverture et d'attribution du marché ;

Qu'il l'a invité à fournir d'autres arguments ou preuves à sa disposition, susceptibles de remettre en cause les résultats de ces travaux ;

Attendu qu'ayant reçu une réponse non satisfaisante à son recours préalable, de la part de la Personne Responsable du Marché, le Directeur Général des Ets MBM Sarl a, par lettre du lundi 17 décembre 2018, introduit un recours contentieux auprès du Comité de Règlement des Différends, en évoquant les mêmes motifs ;

DISCUSSION :

Attendu que pour justifier son recours, le Directeur Général des Ets MBM a invoqué l'absence de transparence et de neutralité d'un des membres du Comité d'Experts Indépendant qui aurait participé à l'élaboration et à la préparation de l'offre d'un des soumissionnaires et qui pourrait l'avoir favorisé à classer premier pour être attribuaire du marché en question ;

Attendu que pour sa part, la Personne Responsable du Marché a estimé que le requérant n'a pas apporté la preuve de ses allégations et a jugé qu'elles ne sont pas de nature à remettre en cause les résultats des travaux des différentes commissions ;

Attendu que le Comité de Règlement des Différends, après avoir pris connaissance du rapport du Conseiller instructeur et en avoir débattu, constate :

Que le 25 octobre 2018, soit deux (2) jours avant l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres susvisé, le requérant, le Directeur Régional du Génie Rural de Diffa et le Directeur Général de l'entreprise BAANA, se sont bien croisés devant la papeterie sise collée à la Pharmacie Populaire de Diffa ;



REPUBLICQUE DU NIGER MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE Plan de Passation des Marchés 2019

Table with columns: EVALUATION DES OFFRES, EXECUTION, and DONNEES BUDGETAIRES. It lists market passing details for PRODAF (URGP) de ZINDER, including dates, delays, and funding sources.

REPUBLICQUE DU NIGER
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE
 Plan de Passation des Marchés 2019 (suite 1)

DONNEES SUR LA											
Réf No. (1)	Objet du marché	PRM		GENERALITES			DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES				
				Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Accord DGCMP pour MNED (5)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)	Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (7)	Date non objection du PTF (8)	Date d'invitation à soumission (9)	Date ouverture des offres (10)
PRODAF (URGP) de ZINDER											
DONNEES SUR LA PASSATION DES MARCHES											
7	Acquisition de 55 Tonnes d'engrais de démonstration pour la conduite de l'ACAP	URGP/ PRODAF ZINDER	prévision	DRP	PM	NA	08/01/19	15/01/19	NA	17/01/19	31/01/19
			réalisation	DRP							
8	Acquisition de 3050 litres de pesticides pour la conduite de l'ACAP	URGP/ PRODAF ZINDER	prévision	DRP		NA	29/01/19	05/02/19	07/02/19	14/02/19	28/02/19
			réalisation	DRP							
9	Acquisition de 150 Kits pour suivi nutritionnel des enfants (matériel et intrants de démonstrations culinaires) dans les PDE de Guidimouni, Bandé et Doungou	URGP/ PRODAF ZINDER	prévision	DRP	PM	NA	13/08/19	20/08/19	NA	22/08/19	06/09/19
			réalisation								
10	Acquisition d'un véhicule 4x4	URGP/ PRODAF ZINDER	prévision	DRP	PM	NA	21/01/19	28/01/19	NA	29/01/19	13/02/19
			réalisation	DRP							
11	Acquisition de 150 t d'intrants et céréales pour les maisons du paysan (Bandé et Doungou).	URGP/ PRODAF ZINDER	prévision	DRP	PM	NA	19/02/19	01/03/19	30/03/19	10/05/19	10/06/19
			réalisation	DRP							
12	Recrutement d'un cabinet pour la réalisation du schéma d'aménagement des bassins versants	URGP/ PRODAF ZINDER	prévision	SBQC	PM	NA	08/02/19	15/02/19	11/03/19	15/03/19	15/04/19
			réalisation	SBQC							



**LE COMITE DE REGLEMENT
 DES DIFFERENDS**



**Décision
 N° 002/ARMP/CRD**

du 08 janvier 2019 sur l'examen au fond du recours introduit par le Directeur Général des Ets MBM Sarl contre le Projet URGP/ProDAF/Diffa suivant AOO n° 02/18/URGP/ProDAF/DA, portant travaux d'aménagement de 150 ha dans les cuvettes oasiennes de Goudoumaria et Mainé-Soroa, dans la région de Diffa.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision dont la teneur suit :

Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en son audience du 08 janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient OUMAROU MOUSSA, Président du Comité de Règlement des Différends et Messieurs MAMANE NAÏSSA SABIOU, ABDOU GADO, ABOUBACAR A. CHALARE et Mesdames TIMBO HAWA et NOMA HABSATOU INOUSSA, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;

En présence de Monsieur YAOU MAHAMA, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

Vu la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;

Vu le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition, organisation

et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;

Vu le Décret n° 2016-187/PRN/PM du 27 avril 2016, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la Décision n°004/PCNR/ARMP du 08 août 2018, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la correspondance en date du 17 décembre 2018 du Directeur Général des Ets MBM ;

Vu les pièces du dossier ;

ENTRE

**Le Directeur Général des Ets MBM Sarl,
 DEMANDEUR, d'une part ;**

ET

**Le Projet URGP/ProDAF/Diffa, Autorité
 Contractante, DÉFENDEUR, d'autre part ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

EN LA FORME :

Attendu que le recours a été introduit dans les formes et délais prévus par la loi ;

Décision
N° 060/ARMP/CRD

du 24 décembre 2018 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général des Ets MBM Sarl contre le Projet URGP/ProDAF/Diffa suivant AOO n° 02/18/URGP/ProDAF/DA, portant travaux d'aménagement de 150 ha dans les cuvettes oasiennes de Goudoumaria et Maïné-Soroa, dans la région de Diffa. (suite 1 et fin)

ter l'attribution du lot 1 à l'entreprise BAANA, pour violation de la déclaration sur l'honneur du soumissionnaire ;

Que selon cette pièce, « le soumissionnaire déclare sur l'honneur n'être pas affilié à une société ou entité :

- qui a fourni des services de conseil pendant la phase préparatoire des travaux ou du projet dont les travaux font partie ;
- ou qui a été engagée par l'autorité contractante ou que l'autorité contractante envisage d'engager comme maître d'œuvre au titre du présent marché ;

Qu'il précise que le Directeur Régional du génie rural de Diffa, service assurant la maîtrise d'œuvre du marché a été aperçu le 25 octobre 2018, soit 2 jours avant l'ouverture des plis, devant la papeterie sise collée à la Pharmacie populaire de Diffa, en réunion avec le Directeur de l'entreprise BAANA autour de la réponse à l'appel d'offres susvisé ;

Que de surcroît, le Directeur Régional du génie rural de Diffa est membre du Comité d'analyse technique, de ce fait, ne peut que favoriser le dossier de l'entreprise BAANA qu'il a aidé dans l'élaboration et la préparation de son offre ;

Attendu qu'en réponse au recours préalable, la Personne Responsable du Marché a, par lettre n°89/18/URGP/ProDAF/DA du 15 décembre 2018, expliqué au requérant que les allégations qu'il a portées ne sont pas de nature à remettre en cause les résultats issus des travaux des Commissions d'ouverture et d'attribution du marché ;

Qu'il l'a invité à fournir d'autres arguments ou preuves à sa disposition, susceptibles de remettre en cause les résultats de ces travaux ;

Attendu qu'ayant reçu une réponse non satisfaisante à son recours préalable, de la part de la Personne Responsable du Marché, le Directeur Général des Ets MBM Sarl a, par lettre du lundi 17 décembre 2018, reçue le 20 décembre 2018 sous le n°03342 (034) au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, introduit un recours contentieux auprès dudit Comité, en évoquant les mêmes motifs ;

Sur la recevabilité du recours :

Attendu qu'après analyse et vérification, le Comité de Règlement des Différends constate que le requérant a exercé

un recours préalable auprès de la Personne Responsable du Marché et un recours contentieux auprès du Comité de Règlement des Différends en invoquant les mêmes motifs ;

Que ces recours ont été exercés dans les délais et forme légaux, conformément aux dispositions des articles 165 et 166 du code des marchés publics ;

Qu'il y a lieu de déclarer le recours du requérant recevable en la forme ;

PAR CES MOTIFS,

1. Déclare recevable quant à la forme, le recours contentieux introduit par le Directeur Général des Ets MBM Sarl, tendant à dénoncer l'absence de neutralité d'un des membres du Comité d'Experts Indépendant chargés de l'évaluation des offres ;
2. Dit qu'en application de l'article 167 du code des marchés publics, **la procédure de passation de dudit Appel d'Offres est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
3. Dit **qu'un Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
4. Dit que les documents originaux relatifs à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les meilleurs délais ;
5. Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation ;
6. Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général des Ets MBM Sarl, ainsi qu'au Projet URGP/ProDAF/Diffa, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 24 décembre 2018



REPUBLIQUE DU NIGER
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Plan de Passation des Marchés 2019 (suite 1)

PASSATION DES MARCHES							DONNEES BUDGETAIRES
EVALUATION DES OFFRES			EXECUTION				CODES BUDGETAIRES
Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMP ou CF (12)	Date non objection du PTF (13)	Date de signature du contrat (14)	Date d'approbation par le CMP/EF et engagement comptable (15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)	Imputation budgétaire (17)
PRODAF (URGP) de ZINDER							
DONNEES SUR LA PASSATION DES MARCHES							
11/02/19	20/02/19	NA	07/03/19	13/03/19	30 jours	PRODAF / FIDA	
08/03/19	18/03/19	18/04/19	02/05/19	07/05/19	30 jours	PRODAF / FIDA	
16/09/19	24/09/19	NA	14/10/19	09/10/19	30 jours	PRODAF / FIDA	
22/02/19	01/03/19	NA	18/03/19	23/03/19	30 jours	PRODAF / FIDA	
25/06/19	05/07/19	05/08/19	10/09/19	19/09/19	30 jours	ETAT	
22/04/19	29/04/19	16/05/19	31/07/19	05/08/19	3 mois	PRODAF / ASAP	

REPUBLIQUE DU NIGER
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE
 Plan de Passation des Marchés 2019 (suite 2)



DONNEES SUR LA

Réf No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES			DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES					
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Accord DGCMP pour MNED (5)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)	Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (7)	Date non objection du PTF (8)	Date d'invitation à soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	
PRODAF (URGP) de ZINDER											
DONNEES SUR LA PASSATION DES MARCHES											
13	Recrutement d'un Cabinet pour la surveillance et contrôle des travaux d'aménagement du MDG de Mirriah dans le PDE de Mirriah	URGP/ PRODAF ZINDER	prévision	SFQC	PMP	NA	28/02/19	07/03/19	08/04/19	22/04/19	28/05/19
			réalisation	SFQC							
14	Recrutement d'un cabinet pour la surveillance et le contrôle travaux de construction de 53,43 kms de pistes rurales dans les PDE de Bandé et Mirriah	URGP/ PRODAF ZINDER	prévision	SFQC	PM	NA	21/03/19	05/03/19	05/04/19	12/04/19	28/05/19
			réalisation	SFQC							
15	Sélection des entreprises pour les travaux de construction de 6 magasins pour GFS dans les PDE de Bandé et Doungou	URGP/ PRODAF ZINDER	prévision	DC	PM	NA	11/02/19	18/02/19	15/03/19	22/03/19	12/04/19
			réalisation	DC							
16	Sélection des entreprises pour les travaux de construction et d'aménagement d'un Marché de Demi - Gros (MDG) à Mirriah	URGP/ PRODAF ZINDER	prévision	AOI	PM	NA	08/02/19	15/02/19	30/03/19	15/04/19	04/06/19
			réalisation	AOI							
17	Sélection des entreprises pour travaux de construction de 53,30 kms de pistes rurales dans les PDE de Bandé et Mirriah	URGP/ PRODAF ZINDER	prévision	AOI	PM	NA	17/01/19	24/01/19	28/02/19	15/03/19	03/05/19
			réalisation	AOI							
18	Amenagement du siège de l'URGP de Zinder (hangars + rechargement lateritique)	URGP/ PRODAF ZINDER	prévision	DC	PM	NA	NA	NA	NA	15/02/19	01/03/19
			réalisation	DC							
19	Sélection de l'entreprise pour fourniture et pose des équipements et travaux complémentaire au niveau des maisons de paysan (Doungou et Bandé) et des centres de collecte à Baban Ruwa, Zermou et Gassafa.	URGP/ PRODAF ZINDER	prévision	DRP	PM	NA	22/03/19	29/03/19	30/04/19	10/05/19	10/06/19
			réalisation	DRP							

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision N° 060/ARMP/CRD

du 24 décembre 2018 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général des Ets MBM Sarl contre le Projet URGP/ProDAF/Diffa suivant AOO n° 02/18/URGP/ProDAF/DA, portant travaux d'aménagement de 150 ha dans les cuvettes oasiennes de Goudoumaria et Mainé-Soroa, dans la région de Diffa.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision dont la teneur suit :

Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en son audience du 24 décembre deux mil dix-huit à laquelle siégeaient MALAM HAROUNA A. SIDIBE, Président par intérim du Comité de Règlement des Différends et Messieurs MAMANE NAÏSSA SABIYOU, ABDOU GADO et ABOUBACAR A. CHALARE et Madame TIMBO HAWA, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;

En présence de Monsieur YAOU MAHAMA, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

Vu la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;

Vu le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;

Vu le Décret n° 2016-187/PRN/PM du 27 avril 2016, por-

tant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la Décision n°004/PCNR/ARMP du 08 août 2018, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la correspondance en date du 17 décembre 2018 du Directeur Général des Ets MBM ;

Vu les pièces du dossier ;

ENTRE

Le Directeur Général des Ets MBM Sarl, DEMANDEUR, d'une part ;

ET

Le Projet URGP/ProDAF/Diffa, Autorité Contractante, DÉFENDEUR, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

EN LA FORME

Faits et procédure :

Attendu que par lettre de notification n°LN85/2018/URGP/ProDAF/Diffa en date du vendredi 07 décembre 2018, le Coordonnateur du Projet URGP/ProDAF/Diffa, Personne Responsable du Marché, notifiait au Directeur Général des Ets MBM Sarl que son offre n'a pas été retenue au motif qu'elle n'était pas la moins disante ;

Qu'elle a été classée 3^{ème} pour le lot1 à l'issue de l'évaluation des offres financières ;

Attendu que par lettre du 12 décembre 2018, Monsieur le Directeur Général des Ets MBM Sarl, faisant suite à la lettre de notification, introduisait un recours préalable auprès du Projet URGP, Autorité Contractante, pour contes-



Décision N° 011/ARMP/CRD

du 22 janvier 2019 sur l'examen au fond du recours introduit par le Directeur Général de l'Imprimerie ALBARKA contre le Ministère de l'Enseignement Primaire, de l'Alphabétisation, de la Promotion des Langues Nationales et de l'Education Civique, suivant AOON n°10/2018/MEP/SG/PAEQ, portant reproduction des programmes et supports du CE1, en trois lots. (suite 2 et fin)

voir :

- Les pièces administratives,
- Les critères financiers tels qu'exigés ;

Que s'agissant de la qualification technique, de l'examen du marché de référence retenu, il ressort que ce marché s'élève à 104,8 millions contre 164,2 millions correspondant au cumul des 3 lots tels que proposés par le plaignant ;

Attendu que la définition donnée par le Code des marchés publics à propos de l'allotissement est : fractionnement des travaux, fournitures ou services en lots présentant des avantages techniques ou financiers intéressants et pouvant donner lieu chacun à un marché distinct ;

Qu'il est par ailleurs précisé à l'article 39.1 des DPAO que les candidats ont la possibilité de soumissionner pour un ou plusieurs lots ;

Que ces DPAO ne comportent par ailleurs aucune restriction ou précision particulière s'agissant de l'appréciation des lots ou de l'expérience requise ;

Que c'est du reste sur cette base que le Comité d'Experts indépendant a procédé à l'évaluation financière lot par lot en « procédant au classement des offres par lot selon le prix le moins disant » et ne s'est référé à aucun moment au prix global à cette étape ;

Que de surcroit, la Commission Ad'hoc d'adjudication a entériné cette approche en adjudgeant lot par lot de manière distincte alors même que l'ensemble des lots ont été attribués à une seule entreprise, la Nouvelle Imprimerie du Niger en l'occurrence ;

Attendu que dès lors, on retiendra que l'expérience recherchée concerne au premier chef la capacité du candidat à exécuter un ou plusieurs lots, selon ce que la combinaison des autres critères permettrait de lui attribuer ;

Que comme on peut aisément le constater, le montant du marché de référence retenu permet de couvrir chacun des lots proposés,

voire à la fois les lots 1 et 3 ;

Attendu qu'en conséquence, sur la base de ces constats

et du fait que le plaignant a relevé à juste titre un vice de procédure dans le processus d'évaluation, il y a lieu d'ordonner à la Personne Responsable des Marchés la reprise de la procédure d'évaluation par un Comité d'Experts indépendant, autrement composé, pour prendre en compte la validité de son expérience afin de faire une saine appréciation de la situation ;

PAR CES MOTIFS,

- 1. Déclare le recours fondé quant au fond ;
2. Dit que le montant du marché de référence retenu pour le requérant permet de couvrir chacun des lots proposés, voire à la fois les lots 1 et 3 ;
3. Ordonne à la Personne Responsable du Marché de procéder à la reprise de l'évaluation par un Comité d'Experts indépendant, autrement composé, pour prendre en compte la validité de son expérience ;
4. Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation ;
5. Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général de l'Imprimerie ALBARKA, ainsi qu'au Ministère de l'Enseignement Primaire, de l'Alphabétisation, de la Promotion des Langues Nationales et de l'Education Civique, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 22 janvier 2019



REPUBLICQUE DU NIGER
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE
Plan de Passation des Marchés 2019 (suite 2)

Table with columns: EVALUATION DES OFFRES, EXECUTION, DONNEES BUDGETAIRES, CODES BUDGETAIRES. Includes rows for PRODAF (URGP) de ZINDER and various market dates.

REPUBLICQUE DU NIGER
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE
Plan de Passation des Marchés 2019 (suite 3)

DONNEES SUR LA											
			GENERALITES								
Ref No. (1)	Objet du marché	PRM	Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Accord DGCMP pour MNED (5)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)	Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (7)	Date non objection du PTF (8)	Date d'invitation à soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	
PROJET PARIIS											
DONNEES SUR LA PASSATION DES MARCHES PARIIS											
1	Recrutement d'un consultant pour l'étude complémentaire à la situation de référence	Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage	prévision	CI	PM	N/A	N/A	N/A	15/02/19	22/02/2019	29/02/2019
			réalisation								
2	Recrutement de deux Opérateurs de Planification au Développement Local (OPDL)	Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage	prévision	QC	PM	N/A	05/01/2019	12/01/19	12/01/19	15/01/2019	30/01/2019
			réalisation								
3	Dotation en matériel pour le renforcement des organes locaux de gestion des terres	Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage	prévision	DC	PM	N/A	29/03/2019	05/04/19	N/A	15/04/2019	22/04/2019
			réalisation								
4	Travaux de réhabilitation des locaux antennes régionales du PARIIS NIGER	Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage	prévision	DC	PM	N/A	03/02/2019	10/02/2019	N/A	15/02/2019	22/02/2019
			réalisation								
5	Recrutement de deux Opérateurs de Solutions d'Irrigation (OSI)	Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage	prévision	QC	PM	N/A	05/01/2019	12/01/2019	12/01/19	15/01/2019	30/01/2019
			réalisation								
6	Réalisation des travaux d'aménagement et des infrastructures connexes	Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage	prévision	AON	PM	N/A	15/03/2019	22/03/2019	N/A	15/04/2019	15/05/2019
			réalisation								
7	Appui à la mise en valeur des aménagements	Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage	prévision	AON	PM	N/A	15/02/2019	22/02/2019	N/A	01/03/2019	01/04/2019
			réalisation								

Décision
N° 011/ARMP/CRD

du 22 janvier 2019 sur l'examen au fond du recours introduit par le Directeur Général de l'Imprimerie ALBARKA contre le Ministère de l'Enseignement Primaire, de l'Alphabétisation, de la Promotion des Langues Nationales et de l'Education Civique, suivant AON n°10/2018/MEP/SG/PAEQ, portant reproduction des programmes et supports du CE1, en trois lots. (suite 1)

AU FOND :

Faits, procédure et Prétentions des Parties :

Attendu que l'Imprimerie Albarka a participé à un Appel d'Offres Ouvert National, lancé par le Ministère de l'Enseignement Primaire, de l'Alphabétisation, de la Promotion des Langues Nationales et de l'Education Civique, portant reproduction des programmes et supports du CE 1, en trois (3) lots ;

Que par lettre du lundi 10 décembre 2018, reçue le mercredi 19 décembre 2018 par le requérant, Monsieur le Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Primaire lui notifiât que ses offres, relatives aux lots 1, 2 et 3, n'ont pas été retenues pour avoir fourni un marché similaire d'un montant inférieur à celui de son offre ;

Que par courrier n°LL0159/APP/2018 en date du mercredi 19 décembre 2018, le Directeur Général de l'Imprimerie Albarka, faisant suite à la lettre de notification, introduisait un recours préalable auprès du Ministère de l'Enseignement Primaire, Personne Responsable du Marché, pour contester le motif de rejet de son offre, en expliquant que l'évaluation des offres devrait se faire par lot et non par cumul des lots ;

Qu'il précise que cela est justifié par les dispositions de l'article 34.2 du DAO qui stipulent que « pour évaluer l'offre, l'acheteur prendra en compte les éléments ci-après :

Le mode d'évaluation par article ou par lot, comme indiqué dans les DPAO, et le prix de l'offre indiqué suivant les dispositions de l'article 14 des IS » ;

Que n'ayant pas eu de réponse dans le délai légal requis de la part de la Personne Responsable du Marché, le Directeur Général de l'Imprimerie Albarka a, par lettre n° n°LL0166/APP/2018 en date du lundi 31 décembre 2018, reçue le même jour sous le n°03753 (036) au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, introduit un recours contentieux auprès dudit Comité, en évoquant les mêmes motifs ;

DISCUSSION :

Attendu que pour justifier son recours, le Directeur Général de l'imprimerie ALBARKA a expliqué que l'évalua-

tion des offres devrait se faire par lot et non par cumul des lots ;

Qu'il a précisé que cela est justifié par les dispositions de l'article 34.2 du DAO qui stipulent que « pour évaluer l'offre, l'acheteur prendra en compte le mode d'évaluation par article ou par lot, comme indiqué dans les DPAO ;

Attendu que pour sa part, la Personne Responsable du Marché a estimé que le requérant a fourni dans son offre un marché similaire d'un montant inférieur à celui de son offre ;

Attendu que le Comité de Règlement des Différends, après avoir pris connaissance du rapport du Conseiller instructeur et en avoir débattu, constate :

Que conformément aux dispositions de l'article 11.1(j) du DPAO qui précise les documents spécifiques à joindre au dossier dont notamment au titre de la qualification, le soumissionnaire doit notamment « avoir exécuté en tant que fournisseur principal au moins un (1) marché portant sur des fournitures similaires (impression/réimpression de manuels scolaires ou de guides pédagogiques) dont le montant est au moins équivalent au montant de son offre (PV de réception ou attestation de bonne fin à joindre) ;

Que l'Imprimerie Albarka a dans sa soumission proposé les montants suivants :

- Lot n°1 : 65 807 450 HT et 78 310 866 TTC ;
- Lot n°2 : 70 919 000 HT et 84 393 610 TTC ;
- Lot n°3 : 27 504 460 HT et 32 730 307 TTC ;

Que les références des marchés similaires déjà obtenues portent sur :

- Le marché n° 070/2017/MEP/SG reproduction de guides : 104 806 250 HT ;
- Le marché n° 011/2017/MEP/SG reproduction de cahiers de mathématiques et guides pour le CI : 86 411 000 HT ;

Que le Comité d'Experts indépendant au cours de son évaluation a constaté que l'Entreprise Albarka remplit tous les critères d'éligibilité au plan administratif à sa-

**LE COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**



**Décision
N° 011/ARMP/CRD**

du 22 janvier 2019 sur l'examen au fond du recours introduit par le Directeur Général de l'Imprimerie ALBARKA contre le Ministère de l'Enseignement Primaire, de l'Alphabétisation, de la Promotion des Langues Nationales et de l'Education Civique, suivant AON n°10/2018/MEP/SG/PAEQ, portant reproduction des programmes et supports du CE1, en trois lots.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision dont la teneur suit :

Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en son audience du 22 janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient Monsieur MOUSSA OUMAROU, Président du Comité de Règlement des Différends et Messieurs MALAM HAROUNA A. SIDIBE, MAMANE NAÏSSA SABIU, GATI SEYBOU, TAHER HASSANE et MAMOUDOU MAÏKIBI, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;

En présence de Monsieur YAOU MAHAMA, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

Vu la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;

Vu le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;

Vu le Décret n° 2016-187/PRN/PM du 27 avril 2016, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la Décision n°004/PCNR/ARMP du 08 août 2018, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la correspondance en date du 31 décembre 2018 du Directeur Général de l'Imprimerie ALBARKA;

Vu les pièces du dossier ;

ENTRE

**Le Directeur Général de l'Imprimerie Albarka,
DEMANDEUR, d'une part ;**

ET

**Le Ministère de l'Enseignement Primaire, Autorité
Contractante, DÉFENDEUR, d'autre part ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

EN LA FORME :

Attendu que le recours a été introduit dans les formes et délais prévus par la loi ;

Qu'il a été déclaré recevable par décision n°01/ARMP/CRD en date du 03 janvier 2019 du Comité de Règlement des Différends ;

Qu'il y a lieu de procéder à l'examen au fond ;



REPUBLIQUE DU NIGER
MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE
Plan de Passation des Marchés 2019 (suite 3)

PASSATION DES MARCHES							DONNEES BUDGETAIRES
EVALUATION DES OFFRES			EXECUTION				CODES BUDGETAIRES
Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMP ou CF (12)	Date non objection du PTF (13)	Date de signature du contrat (14)	Date d'approbation par le CMP/EF et engagement comptable (15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)	Imputation budgétaire (17)
PROJET PARIIS							
DONNEES SUR LA PASSATION DES MARCHES PARIIS							
06/03/2019	13/03/2019	N/A	23/03/2019	30/03/2019	30 jours	IDA	PTBA 2019
15/02/2019	22/02/2019	N/A	15/03/2019	22/03/2019	2 ans	IDA	PTBA 2019
22/04/2019	29/04/2019	N/A	09/05/2019	16/05/2019	7 jours	IDA	PTBA 2019
24/02/2019	03/03/2019	N/A	13/03/2019	20/03/2019	30 jours	IDA	
15/02/2019	22/02/2019	N/A	04/03/2019	11/03/2019	2 ans	IDA	
20/05/2019	27/05/2019	N/A	06/06/2019	13/06/2019	5 mois	IDA	
15/04/2019	22/04/2019	N/A	01/05/2019	08/05/2019	30 jours	IDA	

REPUBLICQUE DU NIGER
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE
Plan de Passation des Marchés 2019 (suite 4)

DONNEES SUR LA											
GENERALITES											
DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES											
Réf No. (1)	Objet du marché	PRM	Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Accord DGCMP pour MNED (5)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)	Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (7)	Date non objection du PTF (8)	Date d'invitation à soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	
PROJET PARIIS											
DONNEES SUR LA PASSATION DES MARCHES PARIIS											
8	Travaux de réhabilitation du périmètre de DIOMANA	Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage	prévision	AOI	PM	N/A	15/04/2019	22/04/2019	29/04/19	01/05/2019	15/06/2019
			réalisation								
9	Recrutement d'un consultant pour le processus d'immatriculation du Périmètre de DIOMANA	Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage	prévision	QC	PM	N/A	02/01/2019	09/01/2019	16/01/19	01/02/2019	15/02/2019
			réalisation								
10	Acquisition d'équipements au profit de la DGGR	Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage	prévision	AON	PM	N/A	15/02/2019	22/02/2019	N/A	01/03/2019	01/04/2019
			réalisation								
11	Acquisition des véhicules pour les régions	Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage	prévision	AON	PM	N/A	15/02/2019	22/02/2019	N/A	01/03/2019	01/04/2019
			réalisation								
12	Recrutement d'un consultant pour la cartographie et la collecte des données et élaboration des cartes	Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage	prévision	CI	PM	N/A	N/A	N/A	01/03/2019	15/03/2019	22/04/2019
			réalisation								
13	Travaux de construction du siège du projet PARIIS NIGER	Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage	prévision	DC	PM	N/A	01/02/2019	08/02/2019	N/A	18/02/2019	28/02/2019
			réalisation								
14	Acquisition des équipements de bureaux	Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage	prévision	DRP	PM	N/A	03/02/2019	10/02/2019	N/A	20/02/2019	02/03/2019
			réalisation								

Décision
N° 001/ARMP/CRD

du 03 janvier 2019 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général de l'Imprimerie ALBARKA contre le Ministère de l'Enseignement Primaire, de l'Alphabétisation, de la Promotion des Langues Nationales et de l'Education Civique, suivant AON n° 10/2018/MEP/SG/PAEQ, portant reproduction des programmes et supports du CE1, en trois lots. (suite 1 et fin)

2018 par le requérant, Monsieur le Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Primaire notifiait au Directeur Général de l'Imprimerie Albarka que son offre, relative aux lots 1, 2 et 3, n'a pas été retenue pour avoir fourni un marché similaire d'un montant inférieur à celui de son offre ;

Que par courrier n°LL0159/APP/2018 en date du mercredi 19 décembre 2018, le Directeur Général de l'Imprimerie Albarka, faisant suite à la lettre de notification, introduisait un recours préalable auprès du Ministère de l'Enseignement Primaire, Personne Responsable du Marché, pour contester le motif de rejet de son offre, en expliquant que l'évaluation des offres devrait se faire par lot et non par cumul des lots ;

Qu'il précise que cela est justifié par les dispositions de l'article 34.2 du DAO qui stipulent que « pour évaluer l'offre, l'acheteur prendra en compte les éléments ci-après :

Le mode d'évaluation par article ou par lot, comme indiqué dans les DPAO, et le prix de l'offre indiqué suivant les dispositions de l'article 14 des IS » ;

Attendu que n'ayant pas eu de réponse dans le délai légal requis de la part de la Personne Responsable du Marché, le Directeur Général de l'Imprimerie Albarka a, par lettre n° n°LL0166/APP/2018 en date du lundi 31 décembre 2018, reçue le même jour sous le n°03753 (036) au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, introduit un recours contentieux auprès dudit Comité, en évoquant les mêmes motifs ;

Sur la recevabilité du recours :

Attendu qu'après analyse et vérification, le Comité de Règlement des Différends constate que le requérant a exercé un recours préalable auprès de la Personne Responsable du Marché et un recours contentieux auprès dudit Comité en invoquant les mêmes motifs ;

Que ces recours ont été exercés dans les délais et forme légaux, conformément aux dispositions des articles 165 et 166 du code des marchés publics ;

Qu'il y a lieu de déclarer le recours du requérant recevable en la forme ;

PAR CES MOTIFS,

1. Déclare recevable quant à la forme, le recours contentieux introduit par le Directeur Général de l'Imprimerie ALBARKA ;
2. Dit qu'en application de l'article 167 du code des marchés publics, **la procédure de passation de dudit Appel d'Offres est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
3. Dit **qu'un Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
4. Dit que les documents originaux relatifs à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les meilleurs délais ;
5. Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation ;
6. Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général de l'Imprimerie Albarka, ainsi qu'au Ministère de l'Enseignement Primaire, de l'Alphabétisation, de la Promotion des Langues Nationales et de l'Education Civique, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 03 janvier 2019

**LE COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**



**Décision
N° 001/ARMP/CRD**

du 03 janvier 2019 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général de l'Imprimerie ALBARKA contre le Ministère de l'Enseignement Primaire, de l'Alphabétisation, de la Promotion des Langues Nationales et de l'Education Civique, suivant AON n° 10/2018/MEP/SG/PAEQ, portant reproduction des programmes et supports du CE1, en trois lots.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision dont la teneur suit :

Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en son audience du 03 janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient Monsieur MOUSSA OUMAROU, Président du Comité de Règlement des Différends et Messieurs MALAM HAROUNA A. SIDIBE, MAMANE NAÏSSA SABIU, GATI SEYBOU, TAHER HASSANE et MAMOUDOU MAÏKIBI, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;

En présence de Monsieur YAOU MAHAMA, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

Vu la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;

Vu le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition, organisation

et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;

Vu le Décret n° 2016-187/PRN/PM du 27 avril 2016, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la Décision n°004/PCNR/ARMP du 08 août 2018, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la correspondance en date du 31 décembre 2018 du Directeur Général de l'Imprimerie ALBARKA;

Vu les pièces du dossier ;

ENTRE

**Le Directeur Général de l'Imprimerie Albarka,
DEMANDEUR, d'une part ;**

ET

**Le Ministère de l'Enseignement Primaire, Autorité
Contractante, DÉFENDEUR, d'autre part ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

EN LA FORME

Faits, procédure et prétentions des parties :

Attendu que par lettre de notification n°002032 du lundi 10 décembre 2018, reçue le mercredi 19 décembre



REPUBLIQUE DU NIGER
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE
Plan de Passation des Marchés 2019 (suite 4)

PASSATION DES MARCHES							DONNEES BUDGETAIRES
EVALUATION DES OFFRES			EXECUTION				CODES BUDGETAIRES
Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMP ou CF (12)	Date non objection du PTF (13)	Date de signature du contrat (14)	Date d'approbation par le CMP/EF et engagement comptable (15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)	Imputation budgétaire (17)
PROJET PARIIS							
DONNEES SUR LA PASSATION DES MARCHES PARIIS							
30/06/2019	07/07/2019	15/07/2019	30/07/2019	06/08/2019	1 an	IDA	
22/02/2019	02/03/2019	N/A	15/03/2019	22/03/2019	9 Mois	IDA	
15/04/2019	22/04/2019	N/A	01/05/2019	08/05/2019	30 jours	IDA	
15/04/2019	22/04/2019	N/A	01/05/2019	08/05/2019	30 jours	IDA	
22/04/2019	N/A	N/A	01/05/2019	08/05/2019	30 jours	IDA	
02/03/2019	09/03/2019	N/A	19/03/2019	26/03/2019	6 mois	IDA	
04/03/2019	11/03/2019	N/A	21/03/2019	28/03/2019	15 jours	IDA	

REPUBLICQUE DU NIGER
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE
 Plan de Passation des Marchés 2019 (suite 5 et fin)

DONNEES SUR LA

GENERALITES

DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES

Réf No. (1)	Objet du marché	PRM		GENERALITES			DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES				
				Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Accord DGCMP pour MNED (5)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)	Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (7)	Date non objection du PTF (8)	Date d'invitation à soumission (9)	Date ouverture des offres (10)
PROJET PARIIS											
DONNEES SUR LA PASSATION DES MARCHES PARIIS											
15	Acquisition de matériel roulant (véhicule et moto)	Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage	prévision	DRP	PM	N/A	05/02/19	12/02/19	N/A	22/02/19	04/03/19
			réalisation								
16	Acquisition des matériels informatiques et de communication	Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage	prévision	DC	PM	N/A	N/A	N/A	N/A	15/04/19	22/04/19
			réalisation								
17	Acquisition de fournitures de bureaux et consommables informatiques	Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage	prévision	DRP	PM	N/A	16/02/2019	23/02/19	N/A	02/03/19	12/03/19
			réalisation								
18	Recrutement d'un consultant pour la mise en place d'une stratégie et des outils de communication	Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage	prévision	CI	PM	N/A	N/A	N/A	01/03/19	15/03/19	22/04/19
			réalisation								
19	Acquérir des équipements de communication	Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage	prévision	DRP	PM	N/A	12/02/2019	19/02/19	N/A	15/04/19	25/04/19
			réalisation								
20	Recrutement de bureau d'études pour les études de faisabilité pour les zones prioritaires (Tahoua/Tillabéri)	Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage	prévision	QC	PM	N/A	02/01/2019	09/01/19	16/01/19	01/02/19	15/02/19
			réalisation								
21	Recrutement d'un opérateur de solution d'irrigation (OSI) pour l'ONAHA	Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage	prévision	QC	PM	N/A	02/03/2019	09/03/19	16/03/19	01/04/19	15/04/19
			réalisation								

REPUBLICQUE DU NIGER
UNIVERSITE DE TAHOUA
 Plan de Passation des Marchés 2019 (suite 1 et fin)

PASSATION DES MARCHES

EVALUATION DES OFFRES

EXECUTION

DONNEES BUDGETAIRES

CODES BUDGETAIRES

Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMP ou CF (12)	Date non objection du PTF (13)	Date de signature du contrat (14)	Date d'approbation par le CMP/EF et engagement comptable (15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)	Imputation budgétaire (17)
24/04/19	27/04/19		01/05/19	02/05/19	1 Mois	BN	1080607
						BN	
24/04/19	27/04/19		01/05/19	02/05/19	1 mois	BN	1080607
						BN	
24/04/19	27/04/19		01/05/19	02/05/19	1 Mois	BN	1080607
						BN	
24/04/19	27/04/19		01/05/19	02/05/19	1 Mois	BN	1080607
						BN	
24/04/19	27/04/19		01/05/19	02/05/19	1 Mois	BN	1080607
						BN	
24/04/19	27/04/19		01/05/19	02/05/19	7 JOURS	BN	1080607
						BN	
17/06/19	20/06/19		27/06/19	29/06/19	14 JOURS	BN	1080607
						BN	
19/04/19	21/04/19		28/04/19	30/04/19	14 JOURS	BN	1080607
19/04/19	21/04/19		28/04/19	30/04/19	14 JOURS	BN	1080607
19/10/19	21/10/19		28/10/19	30/10/19	15 JOURS	BN	1080607
19/04/19	21/04/19		28/04/19	30/04/19	1 Mois	BN	1080608
19/04/19	21/04/19		28/04/19	30/04/19	1 Mois	BN	1080609



REPUBLIQUE DU NIGER
UNIVERSITE DE TAHOUA
 Plan de Passation des Marchés 2019 (suite 1 et fin)

				DONNEES SUR LA							
				GENERALITES			DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES				
Réf No. (1)	Objet du marché	PRM		Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Accord DGCMP pour MNED (5)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)	Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (7)	Date non objection du PTF (8)	Date d'invitation à soumission (9)	Date ouverture des offres (10)
15	Réhabilitation des bâtiments	UTA	Prévision	DC	PM					12/04/19	22/04/19
			Réalisation								
16	Matériels informatiques	UTA	Prévision	DRP	PM		02/04/2019	09/04/19		12/04/19	22/04/19
			Réalisation								
17	Achats matériels de laboratoire	UTA	Prévision	DC	PM					12/04/19	22/04/19
			Réalisation								
18	Achat photocopieurs	UTA		DC	PM					12/04/19	22/04/19
			Réalisation								
19	Achats mobiliers scolaires	UTA	Prévision	DRP	PM		05/04/2019	10/04/19		12/04/19	22/04/19
			Réalisation								
20	Habillement	UTA	Prévision	DC	PM					12/04/19	22/04/19
			Réalisation								26/03/19
21	Sucre pour Ramadan	UTA	Prévision	DC	PM					12/04/19	22/04/19
			Réalisation								
22	Publicité	UTA	Prévision	DC	PM					13/06/19	17/06/19
			Réalisation								
23	Achat groupe électrogène 10 à 16 KVA	UTA		DC	PM					14/04/19	18/04/19
24	Bilan de santé	UTA	Prévision	DC	PM					14/04/19	18/04/19
25	Achat Matériels et outillage technique	UTA	Prévision	DC	PM					14/10/19	18/10/19
26	Ouvrages d'infrastructures	UTA	Prévision	DC	PM					14/04/19	18/04/19
27	Forage	UTA	Prévision	DC	PM					14/04/19	18/04/19



REPUBLIQUE DU NIGER
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE
 Plan de Passation des Marchés 2019 (suite 5 et fin)

PASSATION DES MARCHES							DONNEES BUDGETAIRES
EVALUATION DES OFFRES			EXECUTION				CODES BUDGETAIRES
Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMP ou CF (12)	Date non objection du PTF (13)	Date de signature du contrat (14)	Date d'approbation par le CMP/EF et engagement comptable (15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)	Imputation budgétaire (17)
PROJET PARIIS							
DONNEES SUR LA PASSATION DES MARCHES PARIIS							
06/03/2019	13/03/2019	N/A	23/03/2019	30/03/2019	30 jours	IDA	
22/04/2019	29/04/2019	N/A	22/04/2019	29/04/2019	15 jours	IDA	
14/03/2019	21/03/2019	N/A	31/03/2019	07/04/2019	15 jours	IDA	
22/04/2019	29/04/2019	N/A	01/05/2019	08/05/2019	30 jours	IDA	
28/04/2019	05/05/2019	N/A	15/05/2019	22/05/2019	15 jours	IDA	
22/02/2019	02/03/2019	N/A	15/03/2019	22/03/2019	2 Mois	IDA	
22/04/2019	02/05/2019	N/A	15/05/2019	22/05/2019	1 an	IDA	



REPUBLIQUE DU NIGER
UNIVERSITE DE TAHOUA
 Plan de Passation des Marchés 2019

				DONNEES SUR LA							
				GENERALITES			DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES				
Réf No. (1)	Objet du marché	PRM		Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Accord DGCMP pour MNED (5)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)	Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (7)	Date non objection du PTF (8)	Date d'invitation à soumission (9)	Date ouverture des offres (10)
1	Achat des consommables informatiques	UTA	Prévision	DRP	PM		30/03/2019	05/04/19		07/04/19	15/04/19
			Réalisation								
2	Achat des pneumatiques	UTA	Prévision	DC	PM					13/04/19	17/04/19
			Réalisation								
3	Achat des fournitures de bureau	UTA	Prévision	DC	PM					13/04/19	17/04/19
			Réalisation								
4	Achat des produits d'entretien	UTA	Prévision	DC	PM					13/04/19	17/04/19
			Réalisation								
5	Achats de matériels de plomberie	UTA	Prévision	DC	PM					13/04/19	17/04/19
			Réalisation								
6	Achat des matériels d'électricité	UTA	Prévision	DC	PM					13/04/19	17/04/19
			Réalisation								
7	Achats copies d'examen	UTA	Prévision	DRP	PM		02/04/19	09/04/19		10/04/19	17/04/19
			Réalisation								
8	Achat des mobiliers de bureau	UTA	Prévision	DC	PM		02/05/19	09/05/19		14/05/19	18/05/19
			Réalisation								
9	Ameublement	UTA	Prévision	DC	PM					13/04/19	17/04/19
			Réalisation								
10	Matériels de sport et culture	UTA	Prévision	DC	PM					13/04/19	17/04/19
			Réalisation								
11	Entretien et réparation parc auto	UTA	Prévision	DC	PM					13/04/19	17/04/19
			Réalisation								
12	Lubrifiants du parc auto	UTA	Prévision	DC	PM					13/04/19	17/04/19
			Réalisation								
13	Electroménagers (réfrigérateurs et splits)	UTA	Prévision	DC	PM					12/04/19	22/04/19
			Réalisation								
14	Fonds documentaires	UTA	Prévision	DC	PM					15/05/19	19/05/19
			Réalisation								



REPUBLIQUE DU NIGER
UNIVERSITE DE TAHOUA
 Plan de Passation des Marchés 2019

PASSATION DES MARCHES							DONNEES BUDGETAIRES
EVALUATION DES OFFRES				EXECUTION			CODES BUDGETAIRES
Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMP ou CF (12)	Date non objection du PTF (13)	Date de signature du contrat (14)	Date d'approbation par le CMP/EF et engagement comptable (15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)	Imputation budgétaire (17)
15/04/19	18/04/19		25/04/19	27/04/19	1 Mois	BN	1080607
						BN	
17/04/19	20/04/19		27/04/19	29/04/19	14 JOURS	BN	1080607
						BN	
17/04/19	20/04/19		27/04/19	29/04/19	1 Mois	BN	1080607
						BN	
17/04/19	20/04/19		27/04/19	29/04/19	7 JOURS	BN	1080607
						BN	
17/04/19	20/04/19		27/04/19	29/04/19	1 Mois	BN	1080607
						BN	
17/04/19	20/04/19		27/04/19	29/04/19	1 Mois	BN	1080607
						BN	
19/05/19	21/05/19		28/05/19	30/05/19	1 Mois	BN	1080607
						BN	
17/04/19	20/04/19		27/04/19	29/04/19	14 JOURS	BN	061104
						BN	
17/04/19	20/04/19		27/04/19	29/04/19	14 JOURS	BN	1080607
						BN	
17/04/19	20/04/19		27/04/19	29/04/19	1 Mois	BN	1080607
						BN	
17/04/19	20/04/19		27/04/19	29/04/19	1 Mois	BN	1080607
						BN	
24/04/19	27/04/19		01/05/19	02/05/19	14 JOURS	BN	1080607
						BN	
20/05/19	22/05/19		29/05/19	02/06/19	1 MOIS	BN	1080607